



Arrêt

n° 291 234 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 16 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes née le [...] à Conakry en Guinée.

*Le 6 mars 2020, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous avez invoqué une tentative de mariage forcé de la part de votre père à l'un de ses amis wahhabites, [E. T.], en janvier 2016. Vous avez, en outre, expliqué avoir été accusée de sorcellerie par votre belle-famille (la famille [K.]) suite aux décès de plusieurs de ses membres après votre mariage. Enfin, vous avez expliqué qu'aucun homme ne voudrait vous épouser en cas de retour en Guinée car vous ne pouvez pas avoir d'enfant suite à une hystérectomie subie au Maroc en avril 2017.*

Le 17 février 2022, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité des faits que vous aviez invoqués.

Le 21 mars 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Par son arrêt n°275 384 du 19 juillet 2022, le CCE a confirmé a confirmé en tous points la décision du CGRA.

Le 22 septembre 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, dont examen, basée sur les motifs précédents, à savoir que vous craignez d'être tuée par votre père car vous auriez refusé d'épouser [E.] et que vous vous seriez mariée avec votre petit ami de l'époque. Vous expliquez que vous avez apporté des preuves que votre père a changé de religion en 2009 et que votre petite sœur a été mariée selon la tradition wahhabite cette année-là, tandis que votre autre sœur aurait vécu un mariage « normal ». Vous expliquez enfin que depuis 2022, votre mari, qui vous avait soutenue et vous avait aidée à quitter la Guinée suite aux accusations de sorcellerie de sa famille, ne vous parle plus car il a renoué contact avec les siens. Vous indiquez également être en contact avec votre mère et votre sœur en Guinée afin de prendre de leurs nouvelles. Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une copie de la carte d'identité de votre sœur, une copie d'un témoignage de votre sœur, une copie du certificat de décès de votre beau-père, 8 photos prises lors des mariages de vos sœurs et une preuve d'envoi DHL.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressortait en effet d'une attestation psychologique déposée par vous que vous souffrez d'un PTSD et de symptômes anxiodépressifs. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées, sous la forme de de différentes pauses pendant votre entretien ainsi que sur la possibilité d'en solliciter d'autres. Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°275 384). Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous expliquez avoir déposé des documents qui prouvent que votre père a changé de religion en 2009 et que votre petite sœur a été mariée selon la tradition wahhabite la même année, documents qui vous auraient été envoyés par votre grande sœur en novembre 2022 (« Déclaration demande ultérieure », points n°17 & 19).

Or, constatons que les documents que vous joignez dans le cadre de votre deuxième demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis.

En effet, la copie du témoignage de votre sœur (farde « Documents », n°2) se limite à indiquer que votre père a tenté de vous marier de force à [E. T.] et que vous avez été accusée de sorcellerie par votre belle-famille suite à plusieurs décès après votre mariage. A cet égard, il y a lieu de rappeler que la tentative de mariage forcé et les accusations de sorcellerie dont vous dites avoir été victime ont été remises en cause tant par le CGRA que par le CCE à l'occasion de votre première demande de protection internationale. En outre, le CGRA estime que ce témoignage ne peut se voir accorder une force probante suffisante du fait de son caractère privé et de l'impossibilité d'établir les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Enfin, l'auteur de ce document n'exerce pas une fonction et n'a pas une qualité particulière permettant de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance.

Concernant la copie du certificat de décès de votre beau-père (Ibid., pièce n°3), notons tout d'abord qu'il s'agit de copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du CGRA et dont copie est versée au présent dossier (farde « Informations sur le pays », pièce n°1) indiquant une corruption omniprésente dans la société guinéenne.

Quant aux 8 photos qui ont, selon vos dires, été prises lors des mariages de vos sœurs (Ibid., pièce n°4), celles-ci ne permettent pas d'établir le caractère wahhabite du mariage de votre petite sœur puisqu'il est objectivement impossible de déterminer l'identité des personnes figurant sur ces clichés et les circonstances dans lequel ceux-ci ont été pris.

Enfin, pour ce qui est de la copie de la carte d'identité de votre sœur (Ibid., n°1), celle-ci atteste de l'identité de cette dernière, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais ne présente aucun lien avec les craintes que vous faites valoir en cas de retour en Guinée.

Pour terminer, la preuve d'envoi DHL (Ibid., pièce n°5) atteste du fait que des documents vous ont été envoyés depuis la Guinée en Belgique en novembre 2022, ce que le CGRA ne conteste pas.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 22 septembre 2022 après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 275 384 du 19 juillet 2022.

La requérante n'est pas retournée en Guinée depuis lors.

A l'appui de sa demande ultérieure, la requérante réitère en substance les motifs précédemment évoqués à savoir, qu'elle craint, d'une part, son père après avoir refusé d'épouser un de ses amis wahhabites et s'être mariée avec son petit ami de l'époque et, d'autre part, sa belle-famille qui l'accuse de sorcellerie. Elle apporte plusieurs documents afin d'étayer ses déclarations dont une copie de témoignage, accompagnée d'une copie de la carte nationale d'identité de son auteure, une copie de certificat de décès ainsi que plusieurs photographies.

2.2. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable la demande de protection internationale ultérieure de la requérante en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] • De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
• Des articles 4 et 20 de la Directive qualification ;
• De l'article 40, §§2 et 3 de la Directive procédure ;
• Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 51/8, 57/6/2, §1^{er}, al. 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
• Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
• Du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de minutie, du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation [...] ».

3.3. En conclusion, la requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de ladite décision attaquée « [...] pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une audition, basée sur les éléments nouveaux déposés à l'appui de sa demande de protection internationale et respectant ses besoins procéduraux spéciaux ».

3.4. Par le biais d'une note complémentaire, la requérante fait parvenir au Conseil, le 17 février 2023, un document intitulé « Attestation de suivi » daté du 8 février 2023.

4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que celle-ci ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition légale est libellée de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.3. Le Conseil observe que « de nouveaux éléments ou faits » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, ce qui n'est pas non plus remis en cause par les parties.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. Or, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil relève ainsi à la suite du Commissaire général que les déclarations qu'a tenues la requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale « [...] ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits [qu'elle a] exposés dans le cadre de [sa] demande précédente », laquelle a été rejetée « en raison d'un manque fondamental de crédibilité », appréciation qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 275 384 du 19 juillet 2022.

S'agissant des nouvelles pièces déposées par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

Le Conseil relève tout d'abord, comme le Commissaire général, que la copie de témoignage, accompagnée de la copie d'une carte d'identité au nom de K. K. K. (v. pièces 1 et 2 de la farde *Documents*, farde deuxième demande du dossier administratif), que la requérante présente comme sa grande sœur, a un caractère privé, ce qui en réduit fortement la force probante. Le Conseil ne peut en effet pas s'assurer des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé ni de la véracité de son contenu. De plus, comme le Commissaire général, le Conseil observe que son auteure n'exerce pas une fonction et n'a pas une qualité particulière permettant de sortir son témoignage des liens de famille, susceptibles de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En tout état de cause, Madame K. K. K. se limite pour l'essentiel à répéter dans son courrier que son père a rejoint un groupe islamique, qu'il a tenté de marier de force la requérante, que cette dernière n'étant pas d'accord, elle est retournée vivre avec la tante chez qui elle a grandi, qu'elle a épousé l'homme qu'elle aimait et qu'elle a été accusée de sorcellerie par sa belle-famille suite à plusieurs décès survenus après son mariage, événements qui ont déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de sa première demande et qui n'ont pu être tenus pour établis pour différents motifs (v. notamment arrêt du Conseil n° 275 384 du 19 juillet 2022, aux points 4.4. et 4.5.3.). Ce témoignage n'apporte aucune information nouvelle, concrète et consistante en la matière ni élément qui permettrait d'expliquer les importantes carences du récit de la requérante tel qu'elle l'a exposé lors de sa première demande.

Ensuite, quant au certificat de décès au nom de K. K. - qui serait le beau-père de la requérante, selon ses dires - établi à Conakry le 20 avril 2016 (v. pièce 3 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil remarque, à la suite du Commissaire général, que ce document n'est produit que sous forme de copie et que, selon les informations jointes au dossier administratif - dont la fiabilité n'est pas remise en cause en termes de requête -, la corruption est omniprésente en Guinée, éléments qui relativisent déjà la force probante qui peut être accordée à ce document (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif). En outre, ce certificat ne fait qu'indiquer qu'un dénommé K. K. âgé de septante-trois ans est décédé le vendredi 18 mars 2016 des suites d'un coma diabétique. Rien ne permet toutefois d'attester que la personne dont le nom figure sur le document est effectivement le beau-père de la requérante.

Il ne peut davantage en être déduit que la requérante serait accusée de sorcellerie dans son pays d'origine en lien avec cette mort, tel qu'elle l'allègue dans le cadre de ses demandes de protection internationale.

Enfin, s'agissant des photographies jointes en pièce 4 de la farde *Documents* du dossier administratif, qui selon les dires de la requérante, ont été prises lors du mariage de ses sœurs, le Conseil constate avec le Commissaire général qu'il n'est pas possible de déterminer l'identité des personnes qui y figurent ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elles ne sauraient dès lors constituer une preuve du prétendu caractère wahhabite du mariage de sa petite sœur.

5.5.1. Dans son recours, la requérante ne formule aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

5.5.2. La requérante s'interroge d'abord sur « [...] ce qui permet à la partie défenderesse de considérer que [s]es besoins procéduraux spéciaux [...] ont été pris en compte mais surtout sont respectés dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale » ; elle souligne « à toute fin utile » qu'elle « [...] est toujours suivie par sa psychologue ». Elle rappelle que dans le cadre de sa première demande ses « besoins procéduraux spéciaux [...] ont été considérés comme rencontrés » par le Conseil « [...] en raison de l'adoption de "mesures de soutien spécifiques" prenant la forme d' "aménagement" [de ses] entretiens personnels [...] (bienveillance, empathie, pauses régulières, usage de questions ouvertes et fermées, assistance de son avocate) ». Or, elle constate qu' « [...] alors même que les mêmes besoins procéduraux spéciaux [lui] sont toujours reconnus [...], la partie défenderesse fait le choix de ne pas [l']entendre [...] dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale et d'uniquement se fonder sur les déclarations faites devant l'Office des Etrangers ». Elle avance qu'il « [...] est pourtant évident à la lecture du document « Déclaration demande ultérieure » (dd. 05.01.2023) [...] qu'aucune mesure de soutien spécifique n'a été appliquée », et qu'il « [...] est de notoriété commune que le déroulement des entretiens effectués au sein des bureaux de l'Office des Etrangers n'est en rien comparable avec le déroulement des entretiens au CGRA ». Elle ajoute que « [l'] indice le plus flagrant de cette différence étant l'absence du conseil du demandeur de protection internationale aux entretiens effectués à l'Office des Etrangers ». Elle déplore que « [...] l'instruction menée quant aux nouveaux éléments fondant cette nouvelle demande [ait été] particulièrement restreinte et minimaliste », et que « [l]es documents déposés ne sont pas même analysés un à un pour en comprendre la nature, la pertinence, etc. ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil du 22 décembre 2022 qui annule une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) et estime que même « [s]i les circonstances de l'espèce sont quelques peu différentes en ce que, in specie, [s]es besoins procéduraux spéciaux [...] sont toujours reconnus - ce qui n'était pas le cas dans l'affaire visée - ce raisonnement n'en reste pas moins pertinent en ce qu'il est évident que [son] très bref entretien [...] tenu à l'Office des Etrangers ne rencontre pas les garanties considérées comme nécessaires au respect de ces besoins procéduraux dans le cadre de sa première demande ».

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation.

Il observe pour sa part, après consultation du dossier administratif, que la requérante n'invoque aucun besoin procédural spécial au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'introduction de sa première demande, ni lors de l'introduction de sa deuxième demande (v. formulaires *Evaluation de besoins procéduraux* du 1^{er} juillet 2020 et 5 février 2021, et *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"* du 1^{er} juillet 2020, farde première demande du dossier administratif, pièces 15 ; formulaire *Evaluation de besoins procéduraux* du 5 janvier 2023 et *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"* du 5 janvier 2023, farde deuxième demande du dossier administratif, pièces 7). Si certes des besoins procéduraux spéciaux ont été constatés par les services de la partie défenderesse dans le chef de la requérante en vue de ses entretiens personnels lors de sa première demande - notamment au vu de l'attestation psychologique produite - et que certaines mesures de soutien spécifiques ont été prises au cours de ceux-ci, le Conseil n'aperçoit pas concrètement quelles mesures lui aurait été nécessaires dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale ni en quoi l'absence de telles mesures l'auraient empêchée de bénéficier de ses droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. En ce que la requérante semble considérer qu'elle aurait dû être entendue par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, le Conseil constate que celle-ci ne produit cependant aucun document récent précis et circonstancié de nature à attester l'existence dans son chef de besoins procéduraux spéciaux qui auraient dû être rencontrés lors de cette demande ultérieure ou à démontrer qu'elle n'aurait pu faire valoir ses droits à l'Office des étrangers lorsqu'elle a été invitée à exposer tous les faits ainsi que toutes les craintes et risques qui la fondent.

La seule « Attestation de suivi » du 8 février 2023 jointe à la note complémentaire ne saurait permettre d'arriver à cette conclusion. Ce document est en effet très sommaire ; il ne fait qu'indiquer qu'à la date du 8 février 2023, la requérante poursuivait toujours son suivi psychologique auprès de l'asbl Savoir Être de Liège, sans plus. Le Conseil observe en outre qu'en l'espèce l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que celle-ci se contente dans son recours de critiquer de manière extrêmement générale la manière dont se déroulent les entretiens à l'Office des étrangers. Elle ne démontre toutefois aucunement *in concreto*, avec des éléments précis, en quoi le fait d'être auditionnée par la partie défenderesse pourrait modifier l'analyse de cette dernière quant à sa nouvelle demande. Ce constat est renforcé par le fait qu'elle a été longuement entendue par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 juillet 2021 et *Notes de l'entretien personnel* du 27 octobre 2021 - farde première demande du dossier administratif, pièces 6 et 10), auditions au cours desquelles des mesures de soutien spécifiques ont été prises (v. notamment arrêt du Conseil n° 275 384 du 19 juillet 2022), et que les nouveaux éléments qu'elle a produits à l'appui de sa deuxième demande se situent dans le prolongement des faits précédemment évoqués. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure, alors qu'il a été entendu à l'Office des étrangers concernant cette nouvelle demande. De surcroît, l'article 57/5 *ter*, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate enfin que si la requérante déplore les conditions dans lesquelles a eu lieu son entretien à l'Office des étrangers et qu'elle qualifie notamment l'instruction menée par ces services de « particulièrement restreinte et minimaliste », elle n'apporte en termes de requête aucune information consistante et pertinente supplémentaire qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa *Déclaration demande ultérieure*. Quant à l'arrêt n° 282 394 du 22 décembre 2022 auquel fait référence la requête, le Conseil souligne, que celui-ci ne saurait constituer un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans l'affaire citée - dans laquelle la partie défenderesse estimait qu'aucun besoin procédural spécial ne pouvait désormais plus être retenu dans le chef du requérant et dans laquelle ce dernier avait déposé par le biais de notes complémentaires deux attestations de suivi psychologique qui venaient étayer la persistance de son état - aucun élément de comparaison suffisant justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

5.5.3. Du reste, la requérante se contente en substance dans son recours tantôt de formuler des considérations théoriques qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière très générale (elle avance ainsi par exemple que les motifs de la décision « sont insuffisants et/ou inadéquats » et que « [...] le CGRA se limite à formuler des observations superficielles et générales sur [l]es documents [produits], sans en apprécier réellement le contenu » ou lui reproche d'avoir examiné les documents « un par un [...] de manière très sévère »), sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt d'insister sur les documents qu'elle a produits à l'appui de sa nouvelle demande et de regretter qu'ils n'aient pas fait l'objet « d'une instruction minutieuse de la partie défenderesse ». Ainsi, pour ce qui est de la copie de témoignage, la requête soutient que son caractère privé ne peut suffire à l'écarter, qu'il est signé et accompagné d'une copie de la pièce d'identité de sa signataire - éléments qui, à son estime, permettraient d'identifier son auteure « avec certitude » - et qu'il « [...] corrobore de manière significative plusieurs éléments centraux du récit [...] ». S'agissant de la copie de certificat de décès, elle argue que « [...] si ce document est certes présenté sous forme de copie et si la Guinée connaît certes un haut degré de corruption, cela ne signifie pas pour autant que tout document guinéen produit est forcément falsifié [...] », que la motivation de la décision est « [...] bien trop généralisée et stéréotypée », que cette pièce « [...] corrobore les déclarations de la requérante en ce qu'elle explique que son beau-père était malade et avait le diabète », et que « [l]e CGRA ne pouvait faire l'économie de se pencher sur le contenu même du document présenté ». Pour ce qui est des photographies, elle considère que le grief de la décision s'y rapportant est « sévère ». Elle souligne qu'il « [...] est évident qu'une photographie ne permettra jamais de déterminer objectivement l'identité des personnes y figurant », que « [p]our connaître lesdites identités il aurait fallu interroger la requérante sur la question, *quod non* », et que les photographies produites « [...] permettent bien d'illustrer ses propos » notamment celles où « [...] on observe la petite sœur de la requérante vêtue d'un voile intégral noir, et essentiellement entourée des femmes de la famille » dont il peut être déduit qu'elle a « [...] manifestement [été] mariée selon un mariage religieux strict ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces diverses remarques et explications. En effet, elles ne modifient en rien le constat selon lequel la première demande de la requérante a été rejetée par la partie défenderesse et le Conseil au vu du manque de crédibilité de ses dires et que les éléments qu'elle a produits à l'appui de sa demande ultérieure - qui découlent des faits précédemment invoqués - n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse se voir octroyer une protection internationale.

5.5.4. Quant à la jurisprudence belge et européenne citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce. En particulier, en ce que la requête souligne que « [d]ans l'arrêt Singh et autre c. Belgique de 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné l'importance pour les autorités d'asile d'examiner minutieusement les documents produits par le demandeur d'asile [et que] [l]a Cour a confirmé cette jurisprudence dans l'arrêt M.D. et M.A. c. Belgique de 2016 », le Conseil observe que, contrairement aux cas cités, la partie défenderesse a examiné de manière suffisante les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande ultérieure et a pu légitimement en arriver à la conclusion que ceux-ci n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6. Le document joint à la note complémentaire ne saurait permettre d'arriver à une autre conclusion.

En effet, il ne fait que confirmer qu'à la date du 8 février 2023, la requérante poursuivait toujours son suivi psychologique à l'asbl Savoir Être à Liège auprès de la psychologue A. L. Il n'apporte toutefois pas la moindre information sur la nature de cet accompagnement psychologique, sur l'éventuelle évolution de l'état psychique de la requérante depuis sa précédente demande, sur le traitement médicamenteux qui lui a le cas échéant été prescrit ni n'évoque, comme déjà mentionné précédemment, qu'elle n'aurait pu faire valoir ses droits à l'Office des étrangers dans le cadre de sa *Declaration demande ultérieure*. Il en découle que ce document ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués ou à justifier les importantes carences de son récit desdits problèmes, telles que relevées par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que la fragilité de la requérante sur le plan psychologique n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, cité dans le moyen de la requête, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.8. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la requérante d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD